Programme régional FEADER 23-27 Auvergne-Rhône-Alpes
Version 1 – Décembre 2022

Dispositifs d'aide

Dispositif n° 304	Mener des projets coopératifs et collectifs valorisant les produits agricoles

Type d'intervention *(Article du Règlement PSN)*	Coopération (Article 77 du Règlement (UE) 2021/2115)
Intervention *(Intervention du PSN France)*	77.06 - Autres projets de coopération répondant aux objectifs de la PAC
Priorité régionale Feader 23-27	P3 – Relocaliser la production alimentaire régionale

Description du dispositif

Le dispositif soutient :

Des projets fondés sur de nouvelles alliances ou sur le renforcement d'alliances existantes, visant la création de valeur et sa répartition équitable, de l'une des manières suivantes :

1. L'organisation, par un collectif comprenant des agriculteurs, de l'approvisionnement alimentaire sur un territoire,
2. La structuration d'une filière agricole,
3. Au sein d'une filière (dont signes officiels de qualité), l'accompagnement d'un changement structurel créateur de valeur pour l'amont, en réponse à une attente sociétale, et prenant en compte l'enjeu d'adaptation au changement climatique.

Les projets seront soutenus au cours des phases de conception, d'élaboration, de mise au point et réalisation d'actions pilote ou test.

Les projets soutenus pourront être pluriannuels.

Objectifs :

- Favoriser la création de valeur pour l'amont ;
- Structurer l'approvisionnement agricole local des territoires et/ou des filières ;
- Mettre en œuvre des processus de coopération verticale (à l'échelle d'une filière) et/ou horizontale (à l'échelle territoriale) autour des produits agricoles (alimentaires et non alimentaires) ; via un fonctionnement de filière de type "équitable".

Projets non soutenus :

- Animation d'une stratégie territoriale à l'initiative d'une collectivité (soutenue dans le dispositif coopération stratégie locale – volet stratégie alimentaire) ;
- Projets portés uniquement par un acteur public, sans implication du monde économique ;

- Projet sans véritable coopération entre opérateurs économiques (membre “caution”, par ex des agriculteurs fournisseurs sans pouvoir dans la structure ou dans la gouvernance du projet de coopération) ;
- Projet en réponse à une attente sociétale sans création de valeur (donnant seulement accès au marché) ;
- Projet sans restitution de valeur à l’amont (pas de plus-value versée à l’amont)
- Projet sans volet mise en marché (ex structurer l’approvisionnement d’un méthaniseur) ;
- Projet portant exclusivement sur la réalisation d’un investissement ;
- Projets de la filière bois ;
- Projets de création de valeur uniquement pour l’export ;
- Promotion et notoriété des marques territoriales hors SIQO (prises en compte sur crédits région au travers de la signature ma région ses terroirs).

Bénéficiaires

Bénéficiaires éligibles

Toutes les personnes physiques ou morales.

Le partenariat financier peut prendre la forme d’une coordination sous l’égide d'un chef de file (dont les modalités sont précisées dans le document « conditions transversales”).

Bénéficiaires inéligibles

Grandes entreprises dont la définition est précisée dans le document “conditions transversales”.

Dépenses

Dépenses éligibles

L'ensemble des coûts de la coopération et des coûts liés à la mise en œuvre du projet de coopération (dépenses d'ingénierie, d'aide à la décision, d'animation, d'investissement matériel (dont projet pilote), de frais de déplacement au réel des personnes non rémunérées par le bénéficiaire…), sont pris en compte sous forme de coûts simplifiés ou au réel.

Compte tenu de la diversité des projets et pour mieux tenir compte de leurs spécificités, l'Autorité de gestion pourra déterminer le montant des dépenses éligibles par l'une des modalités suivantes :

1. Un taux forfaitaire de 40% des frais de personnel directs éligibles permet de couvrir les coûts éligibles restants du projet. Les frais de personnel directs sont pris en charge sous forme de coûts unitaires selon les conditions précisées dans le document « conditions transversales ». La preuve que des dépenses autres que les frais de personnel seront réalisées devra être apportée à l'échelle du projet ;
2. Un taux forfaitaire de 20% des coûts directs autres que frais de personnel et frais de déplacement des personnes rémunérées directs permet de couvrir les frais de personnel directs + un taux forfaitaire de 20% des frais de personnels directs permet de prendre en compte les coûts indirects et de déplacement de l'opération. Les coûts directs autres que les frais de personnel et frais de déplacement des personnes rémunérées par le bénéficiaire sont pris en charge au réel. La preuve que des frais de personnels directs seront supportés devra être apportée à l'échelle du projet.

Il est prévu un échange systématique avec le porteur du projet sur la base d'un préprojet. Le choix du mode de calcul des dépenses est indiqué au porteur de projet par l'Autorité de gestion pour la rédaction finale du projet par le porteur.

Dépenses inéligibles

- Les frais de personnel relevant du fonctionnement normal de l'activité initiée par le projet une fois celle-ci mise en place de façon stabilisée ;
- Dépenses d'immobilier ;
- Les dépenses définies comme inéligibles dans les règles transversales ;
- Pour les projets incluant des investissements, sont inéligibles les natures de dépenses précisées dans les conditions transversales dans le respect de l'article 73 du règlement (UE) 2021/2115 ;
- Les dépenses liées à l'irrigation.

Plancher de dépenses :

- 20 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction.

Plafond de dépenses :

- 300 000€ de dépenses éligibles retenues après instruction, pour l'ensemble du projet de coopération.

Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité sont appréciées par une analyse de l'ensemble du projet et non pas seulement à l'échelle du chef de file bénéficiaire du projet.

Les conditions d'éligibilité fixées dans le document « conditions transversales » s'appliquent, notamment celles relatives aux projets de coopération.
Le dossier de demande de subvention comporte la présentation détaillée du projet de création de valeur, comprenant les chapitres suivants : ▪ Objectifs, cibles, plan d'actions, plan de financement, calendrier, résultats et livrables opérationnels de chaque action envisagée ; ▪ L'historique du projet, permettant d'apprécier sa nouveauté pour les acteurs concernés ; ▪ En cas d'investissements, l'explicitation de leur impact attendu sur le développement des entreprises impliquées ; une analyse de la viabilité économique du projet d'investissement ; ▪ Impact attendu de création de valeur et de sa répartition vers l'amont ▪ Une méthode permettant d'évaluer l'impact induit par le projet de coopération.
Le dossier comporte la description du produit aux caractéristiques spécifiques ou issu d'un processus de fabrication ou de mise en marché spécifique. Chapitres attendus de description : ▪ Une présentation des produits concernés ▪ Le système de production et les évolutions envisagés ▪ Les systèmes de transformation et de distribution existants et envisagés sur ces produits ▪ La prise en compte des attentes sociétales ▪ La connaissance de la filière concernée et l'état des contacts pris et des partenariats ▪ Le positionnement par rapport aux signes de qualité existants sur les produits concernés par le projet ▪ Le cas échéant, état des contacts et partenariats entrepris avec les différentes collectivités concernées Cette description n'est pas exigée pour les signes officiels de qualité.
Le dossier présente le mode de fonctionnement du partenariat : Le collectif porteur du projet devra présenter une convention signée par l'ensemble des partenaires ou les statuts de sa structure collective, précisant a minima : ▪ Rôles et engagements de chaque partenaire ▪ Composition de l'instance de gouvernance ▪ Système de prise de décision et de délibération.
Pour être éligible, une Société Coopérative Agricole devra créer un partenariat avec une autre entité indépendante.
Le projet implique des acteurs économiques : Présence d'agriculteurs et/ou d'entreprises en tant que partenaires.
Le projet implique des agriculteurs : présence d'agriculteurs au sein de l'instance de gouvernance (avec pouvoir délibératif)
Le projet comprend une analyse spécifique de la capacité de résilience au changement climatique et de l'impact sur l'atténuation des émissions (*à préciser : données disponibles, niveau de précision, échéance, compétence interne ou externe*).
Si le dossier comporte des frais de personnel, leur lien au projet est justifié.
Les projets ne comportant que des dépenses d'investissements matériels sont inéligibles.

Critères d'engagement

- Respecter les critères d'engagement fixés dans le document « conditions transversales », notamment ceux relatifs à l'obligation de publicité, et au maintien des investissements le cas échéant.

Aide

Forme d'aide : Subvention

Taux d'aide :

- 70% de l'assiette des dépenses éligibles retenues pour les dépenses immatérielles
- 50% de l'assiette des dépenses éligibles retenues pour les dépenses matérielles

Taux de cofinancement FEADER : 43 % en Rhône-Alpes et 60 % en Auvergne

Autres règles :

- La durée de financement maximum des projets (période de validité des dépenses fixées dans l'EJ) est de 5 ans.
- Les taux d'aide mentionnés ci-dessus sont plafonnés par les règles des régimes d'aides d'Etat en vigueur, le cas échéant.

Règles en matière d'Aide d'Etat

Ce dispositif entre dans le champ de l'article 42 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), ou non selon les projets.

Régimes ou règlements mobilisés hors article 42 à préciser

Modalité de réception des candidatures

- Appels à candidatures

Sélection

Les projets éligibles feront l'objet d'une sélection. Les critères de sélection seront portés à connaissance des porteurs de projets dans l'appel à candidatures.

Livrables attendus

- Bilan de l'opération ;
- Bilan de la mise en œuvre de la coopération ;
- Compte-rendu de la réunion de partage du bilan de l'opération auprès des partenaires.